

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 susvisé relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du _____,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Article 1^{er}

A titre exceptionnel, peuvent être organisés dans le corps des ingénieurs de recherche, au titre des années 2022 à 2026 et à concurrence des contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique, des recrutements complémentaires à ceux résultant des dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les emplois d'ingénieurs de recherche relevant des contingents mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'une sélection professionnelle après avis d'un comité de sélection.

Peuvent poser leur candidature à cette liste d'aptitude les ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 précité, justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie d'au moins sept années de services publics effectifs dans leur corps.

Les nominations réalisées au titre du présent article s'ajoutent aux nominations effectuées par les voies prévues à l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 mentionné ci-dessus pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude prévue au 2^o dudit article.

Article 2

A titre exceptionnel, peuvent être organisés dans le corps des ingénieurs d'études, au titre des années 2022 à 2026 et à concurrence des contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique, des recrutements complémentaires à ceux résultant des dispositions de l'article 25 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les emplois d'ingénieurs d'études relevant des contingents mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'une sélection professionnelle après avis d'un comité de sélection.

Peuvent poser leur candidature à cette liste d'aptitude les assistants ingénieurs régis par le décret du 31 décembre 1985 précité, justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie d'au moins cinq années de services publics effectifs dans leur corps.

Les nominations réalisées au titre du présent article s'ajoutent aux nominations effectuées par les voies prévues à l'article 25 du décret du 31 décembre 1985 mentionné ci-dessus pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude prévue au 2^o dudit article.

Article 3

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la fonction publique fixe les modalités de la sélection professionnelle prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent décret ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection.

Le comité de sélection, constitué par corps, peut se scinder en groupes d'examineurs. Il constitue un jury pour la mise en œuvre des dispositions du décret du 5 mars 2010 susvisé.

Le comité de sélection établit par ordre alphabétique la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude et prononce les nominations.

Article 4

A titre exceptionnel, peuvent être organisés dans le corps des assistants ingénieurs, au titre des années 2022 à 2026 et à concurrence des contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique, des recrutements complémentaires à ceux résultant des dispositions de l'article 34 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les emplois d'assistants ingénieurs relevant des contingents mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par voie de concours réservés organisés par branche d'activité professionnelle et emploi type définis conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Peuvent se présenter aux concours réservés, les techniciens de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 précité, justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé d'au moins quatre années de services publics effectifs dans leur corps.

Les nominations réalisées au titre du présent article s'ajoutent aux nominations effectuées par les voies prévues à l'article 34 du décret du 31 décembre 1985 mentionné ci-dessus pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude prévue au 2^o dudit article.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale des concours réservés ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour chaque session, les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul examen professionnel par emploi type.

Article 5

A titre exceptionnel, peuvent être organisés dans le corps des techniciens de recherche et de formation de classe normale, au titre des années 2022 à 2026 et à concurrence des contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique, des recrutements complémentaires à ceux résultant des dispositions de l'article 42 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Les emplois de techniciens de recherche et de formation de classe normale relevant des contingents mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par la voie d'inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Peuvent poser leur candidature à cette liste d'aptitude spéciale, les adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 précité justifiant au 1^{er} janvier de l'année

au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie d'au moins quatre années de services publics effectifs dans leur corps.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche arrête la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude spéciale et prononce les nominations.

Les nominations réalisées au titre du présent décret s'ajoutent aux nominations effectuées par les voies prévues à l'article 42 pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude prévue au 3° dudit article.

Article 6

Pour l'année 2026, lorsque le nombre de candidats nommés par la voie de la liste d'aptitude ou du concours réservé dans les conditions prévues par le présent décret est inférieur au nombre de nominations possibles, les emplois non pourvus s'ajoutent aux contingents de la liste d'aptitude de 2027 établie au titre du 2° de l'article 14, du 2° de l'article 25, du 2° de l'article 34 et du 3° de l'article 42 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Article 7

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des
finances et de la relance

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur
de la recherche, et de l'innovation

Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation et
de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

PROJET